



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-018

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2023

# Sommaire

## DEAL / STMS

R02-2023-01-20-00002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de GM TRANSPORT (1 page)

Page 3

R02-2023-01-20-00001 - Arrêté rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRANSPORT (1 page)

Page 5

DEAL

R02-2023-01-20-00002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
GM TRANSPORT

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **GM TRANSPORT** ne dispose plus de licence de transports valide depuis février 2021 ;

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **GM TRANSPORT - sise Hydrobase – 97200 FORT DE FRANCE siren N° 390719854** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le 20 JAN. 2023  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois.

DEAL

R02-2023-01-20-00001

Arrêté rapportant une sanction administrative  
prise à l'encontre de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE  
TRANSPORT



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**ARRÊTÉ N°**

**Rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE  
TRANSPORT**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-13 à R 3113-17 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

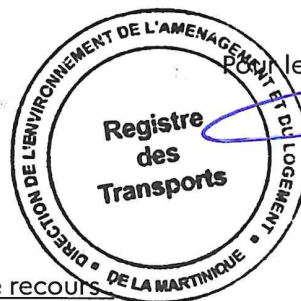
**Considérant** l'arrêté R02-2022-09-29-00006 du 29 septembre 2022 portant suspension de l'autorisation d'exercer de **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRANSPORT** n° siren **422596841** pour absence de liasses fiscales,

**Considérant** la réception des documents demandés en date du 14 novembre 2022,

Par ces motifs, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession prononcée à l'encontre de **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRANSPORT** est rapportée.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



Schoelcher, le 12 0 JAN. 2023  
le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix de Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification,

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex